


Mars 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ DES PÊCHES

Trentième session

Rome (Italie), 9-13 juillet 2012

Propositions d'amendement du Règlement intérieur du Comité des pêches

Résumé

Après un bref rappel des faits, le présent document soumet au Comité des pêches des propositions d'amendement de son Règlement intérieur, en l'invitant à les examiner et à les adopter. Le document se réfère aussi à certains aspects du fonctionnement du Comité qui pourraient être améliorés, moyennant la modification de plusieurs pratiques.

Le Comité est invité à:

- examiner et adopter les amendements proposés à son Règlement intérieur;
- approuver les modifications de pratiques proposées. Le Comité est notamment invité à approuver la modification de la pratique concernant le moment choisi pour les élections, de manière à tenir les élections en fin de session, y compris pour la présente session (au titre du point 13 de l'ordre du jour);
- donner d'autres orientations concernant des améliorations à apporter, le cas échéant.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. Le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI)¹ prévoit ce qui suit:

Les Comités feront rapport au Conseil sur le budget de la FAO et les priorités et stratégies pour les programmes et directement à la Conférence de la FAO sur les politiques et la réglementation mondiales, devenant ainsi des Comités de la Conférence (action 2.56); et:

a) Les présidents resteront en fonctions entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence (action 2.57);

b) Méthodes de travail :

i) les Comités techniques feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins, et siégeront normalement une fois par exercice biennal. Ils traiteront des questions prioritaires émergentes et pourront être convoqués spécialement à cette fin (action 2.58);

ii) le Président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (action 2.59);

iii) un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) (action 2.60);

2. Selon le PAI, ces mesures devaient être appliquées dans le cadre de modifications des pratiques, notamment des méthodes de travail et des lignes hiérarchiques (action 2.64), et de modifications des dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc. (action 2.65).

3. Les amendements aux Textes fondamentaux ont été approuvés par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (19-23 novembre 2009). Ils ont amélioré le statut des Comités techniques, mais il pourrait être nécessaire d'introduire de nouveaux amendements, en particulier au Règlement intérieur de chaque Comité technique.

4. Le Groupe de travail à composition non limitée sur les mesures destinées à améliorer l'efficacité des organes directeurs, y compris leur représentation, créé par la Conférence à sa trente-sixième session, a également été chargé d'examiner des questions intéressant la gouvernance et les méthodes de travail des Comités techniques; il a rendu son rapport final² à la trente-septième session de la Conférence (25 juin-2 juillet 2011).

5. Le Bureau et le Secrétariat du Comité des pêches ont tenu une série de consultations, entre les sessions, sur les amendements qui pourraient être apportés au Règlement intérieur et sur les modifications correspondantes des pratiques suivies par le Comité. La première réunion intersessions s'est tenue le 6 mai 2011 et la seconde, le 1er décembre 2011. Dans le cadre de ce processus de consultation, le Président du Comité des pêches a envoyé, le 14 septembre 2011, une lettre à tous les membres du Comité des pêches, les invitant à communiquer leurs observations sur d'éventuels amendements. Les observations formulées par les membres ont été examinées lors de la consultation tenue entre les sessions. À la lumière des consultations qui ont eu lieu avec le Bureau du Comité des pêches, le Secrétariat a préparé, en étroite consultation avec le Bureau juridique, le document joint en annexe, qui présente les amendements proposés au Règlement intérieur.

¹ C 2008/4, actions 2.56-2.60

² C 2011/28

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATIONS CORRESPONDANTES DES PRATIQUES SUIVIES

Amendements proposés à l'Article premier, "Bureau" (rôle du Président et des autres membres du Bureau pendant et après les sessions)

Consultations entre les sessions

6. Contexte

- Le PAI préconisait de renforcer le rôle des présidents des Comités techniques, appelés notamment à assumer diverses fonctions entre les sessions. Il prévoyait que les présidents resteraient en fonction entre les sessions (action 2.57) et qu'ils faciliteraient la pleine consultation des membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et d'autres questions (action 2.59).
- Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a recommandé, à sa 90e session³, que les Comités techniques amendent leur Règlement intérieur, pour faire en sorte que le président et les vice-présidents assument les fonctions de Comité directeur, non seulement pendant les sessions, mais aussi "*entre les sessions*".
- S'agissant des incidences financières, le Groupe de travail 3 à composition non limitée a été informé du fait que "si les comités directeurs des Comités techniques qui ont des sessions biennales se réunissaient de deux à quatre fois entre les sessions, les augmentations de coûts seraient en moyenne d'environ 30 000 à 60 000 USD par *comité directeur* et par exercice biennal".

7. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Insérer "*entre les sessions et*" au paragraphe 1 de l'Article premier, comme recommandé par le CQCJ (voir l'Appendice).

Fonctions du Comité directeur ou du Bureau

8. Rappel des faits

- Le PAI préconise un rôle accru des présidents, en consultation avec les membres, "*sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions*" (action 2.59).
- Le CQCJ, à sa 90e session⁴, a estimé qu'une mention générale des fonctions du comité directeur ou du bureau, telle qu'« *assurer les préparatifs des sessions* », pourrait être ajoutée au Règlement intérieur, mais qu'une description plus détaillée des fonctions ne serait pas nécessairement requise, étant donné que les fonctions des organes de ce type sont souples.
- Le Comité des forêts a amendé son Règlement intérieur (en octobre 2010) pour ajouter un nouveau paragraphe à l'Article premier, libellé comme suit: "*Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions.*"
- Le Conseil a souligné qu'une certaine cohérence entre les règlements intérieurs de tous les Comités techniques serait souhaitable.⁵

9. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Insérer un nouveau paragraphe 2 à l'Article premier, qui serait libellé comme suit: "*Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions.*" (voir l'Appendice)

³ CL 139/6

⁴ Voir note de bas de page 3

⁵ CL 139/REP paragraphes 55-56

Comité directeur

Nombre de membres du Comité directeur

10. Rappel des faits

- Le CQCJ a estimé que certains Comités techniques pourraient élargir la composition de leur bureau ou comité directeur, « *en portant le nombre total de membres à sept (un par région géographique) ou six, comme c'est le cas du Comité des pêches et du Comité des forêts* »⁶, de manière à assurer la représentation de toutes les régions. Le CQCJ a souligné que cette question devait être examinée par chaque Comité technique, compte tenu de toutes les considérations pertinentes et notamment du fait que certaines régions pourraient avoir des difficultés à pourvoir tous les postes.
- Le Groupe de travail à composition non limitée n'a pas pu aboutir à un consensus sur cette question et chaque comité technique devra donc se prononcer sur la composition de son bureau ou de son comité directeur, en tenant compte du surcoût que cela représente et du travail supplémentaire à fournir par les membres participant aux réunions du bureau ou du comité directeur.
- Le Comité des forêts a amendé son Règlement intérieur (en octobre 2010) pour préciser que son Comité directeur est composé du président et des six présidents des Commissions régionales des forêts.

11. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Remplacer “*quatre*” par “*cing*” au paragraphe 1 de l'Article premier, traitant du nombre d' “*autres vice-présidents*”, de façon à refléter la pratique suivie actuellement (voir l'Appendice).

12. Modification proposée de la pratique correspondante

- Aucune modification du Règlement intérieur n'est proposée en ce qui concerne le changement de pratique concernant les nominations. Il est toutefois proposé au Comité d'approuver un changement de pratique, selon lequel les membres du comité directeur sont nommés par chaque groupe régional, afin d'assurer une représentation équilibrée de toutes les régions, en tenant compte comme il se doit de l'élection du président et du premier vice-président, parmi les sept candidats proposés, si chaque groupe régional est appelé à nommer un représentant.

Moment choisi pour l'élection

13. Rappel des faits

- Le CQCJ a noté que la question du moment choisi pour l'élection des membres du comité directeur devait être traitée, et en particulier la question de savoir si l'élection devait avoir lieu en début ou en fin de session. L'argument avancé pour tenir les élections à la fin de la session est que les membres du comité directeur élus à la fin de la session suivraient les travaux préparatoires entrepris pour la mise en œuvre des mesures décidées lors de cette session, jusqu'à leur approbation effective. Ils assureraient alors le suivi de l'exécution des travaux préparés entre les sessions. Le CQCJ a noté que le règlement intérieur actuel des comités techniques ne précisait pas quand avait lieu l'élection du comité directeur, ce qui laissait suffisamment de souplesse pour une élection en début ou en fin de session.
- Le groupe de travail à composition non limitée a appuyé la tendance émergente, consistant à tenir les élections en fin de session, car elle est conforme au rôle dynamique que l'on attend d'un bureau ou d'un comité directeur entre les sessions.
- Le Comité de l'agriculture, à sa 22e session (juin 2010), est convenu de tenir les élections à la fin plutôt qu'au début de la session, sans modifier pour autant le Règlement intérieur, mais en

⁶ Dans le cas du Comité des pêches, sept membres du comité directeur ont déjà, en pratique, été nommés au cours de la dernière session, à savoir le président (République islamique d'Iran), le premier vice-président (Norvège) et les cinq autres vice-présidents (Canada, Chili, Espagne, Inde et Zimbabwe).

approuvant une modification de la pratique suivie. Le Comité des forêts a fait de même, sans amender son Règlement intérieur.

14. Modification proposée de la pratique correspondante

- Aucun amendement au Règlement intérieur n'est proposé en ce qui concerne le moment choisi pour les élections, mais il est proposé que le Comité entérine une modification de la pratique suivie, prévoyant que les élections se tiennent en fin de session.

Amendements proposés à l'Article II, "Sessions": calendrier révisé des sessions des organes directeurs de l'Organisation

15. Rappel des faits

- La Conférence a décidé, dans le PAI (actions 3.7 et 3.8) et dans la résolution 10/2009, d'introduire un calendrier révisé des sessions des organes directeurs, pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats. Le calendrier révisé tient compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de l'exercice biennal et permettra aux comités techniques de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la mise en œuvre, compte tenu d'indicateurs de performance pertinents. Dans ce calendrier révisé, les sessions des comités techniques se tiennent lors du troisième trimestre de la première année de l'exercice biennal, sous réserve des ajustements éventuels à apporter en fonction de circonstances imprévues ou de besoins particuliers.
- Le CQCJ a recommandé que les comités techniques se prononcent sur la nécessité d'amender leur Règlement intérieur, pour tenir compte du calendrier révisé des sessions des organes directeurs.
- Le Comité des forêts a amendé comme suit son Règlement intérieur: "Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque exercice biennal, *les dates étant choisies de sorte que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité.*"

16. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Insérer, au paragraphe 1 de l'Article II, le même libellé que le Comité des forêts a introduit au paragraphe 2 de l'Article II de son Règlement intérieur, comme suit: "*les dates étant choisies de sorte que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité*" (voir l'Appendice).

Amendements proposés à l'Article IV "Ordre du jour et documentation"

17. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Insérer, au paragraphe 1 de l'Article IV "*Comité directeur, par l'intermédiaire du*" de manière à garantir la participation du Comité directeur à la préparation de l'ordre du jour provisoire, par l'intermédiaire du président (voir l'Appendice).

**Amendements proposés à l'Article VI "Comptes rendus et rapports"-
Lignes hiérarchiques**

18. Rappel des faits

- Le PAI prévoit que les comités techniques feront rapport au Conseil sur les questions de programmes et de budget et directement à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation (action 2.56).

- Pour appliquer cette mesure, la Conférence a adopté, en novembre 2009, des amendements aux paragraphes 6 et 7 de l'Article V de l'Acte constitutif, à l'alinéa c) xii) du paragraphe 2 de l'Article II et à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation.
- Le CQCJ, à sa 84e session (février 2009) a recommandé d'amender comme suit le paragraphe 1 de l'Article VI du Règlement intérieur des comités techniques: "À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier"
- Le Comité des forêts a amendé son Règlement intérieur pour clarifier ses lignes hiérarchiques et ajouter la référence aux recommandations, suggérée par le CQCJ.

19. Amendements proposés au Règlement intérieur

- Amender comme suit le paragraphe 1 de l'Article VI du Règlement intérieur, conformément à la recommandation du CQCJ: "À chaque session, le Comité approuve un rapport ~~au Conseil~~ contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier." (voir l'Appendice).

APPENDICE

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DES PÊCHES

Dans le texte ci-dessous, les amendements proposant des suppressions sont indiqués en ~~texte barré~~, alors que ceux proposant des insertions sont en *italiques soulignées*.

Article premier**Bureau**

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et ~~quatre~~ *cinq* autres vice-présidents, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs et jouent le rôle de Comité directeur *entre les sessions et* durant les sessions.
2. *Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions*
3. Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Comité choisit un président de séance parmi les autres vice-présidents ou, à défaut, un représentant de l'un de ses membres.
4. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité et établit le compte rendu de ses débats.

Article II**Sessions**

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues à l'article XXX, paragraphes 4 et 5 du Règlement général de l'Organisation, *les dates étant choisies pour que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité.*
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation durant les années qui suivent immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Les autres années, il peut se réunir en un autre lieu, s'il en a ainsi décidé en consultation avec le Directeur général.
4. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
5. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.
6. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de membres représentant la majorité des membres du Comité.

Article III**Participation**

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁷,

⁷ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

3.

a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.

c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Comité directeur, par l'intermédiaire du président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque État Membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport ~~au Conseil~~ contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. *Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil.* Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.
2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.
3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur ses opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.
4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions au paragraphe 10 de l'article XXX du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes de travail subsidiaires ou des groupes d'étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure, dans ces sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Les sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude créés par le Comité peuvent comprendre des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte

constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁸. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

⁸ Voir note de bas de page Article III, paragraphe 1.